

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4648/2025

ORDONNANCE N°1698/2025
DU 30/12/2025

Affaire :

La société LUXSOR

(SCPA LEX WAYS)

Contre

Madame EMISSAH ADJEIBA
ISABELLE

(Cabinet DIARRE KOUAME)

OBJET : DESIGNATION
D'EXPERT

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties
ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu
l'urgence ;

Déclarons irrecevable l'action de
la SOCIETE LUXSOR SARL pour
défaut de qualité à agir ;

La condamnons aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le trente décembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-
Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN ANSELME**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause
entre :

La société LUXSOR SARL, au capital de 5.000.000 FCFA,
RCCM : CI-ABJ-01-2007-B12-03173, dont le siège est sis à
Abidjan, Marcory Zone 4C, rue du 07 décembre, 18 BP 478
Abidjan 18, Tel : 27 21 35 66 64/65, agissant aux poursuites et
diligences de sa gérante, madame BOROR ADELIN
SEVERINE ;

Ayant pour conseil, la **SCPA LEX WAYS**, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, 101
Rue J41, Villa River Forest, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tél: 22 52 60
77 / 22 41 29 89 ;

Demanderesse ;

Et

Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH, ex-gérante de la
société LUXSOR SARL, née le 6 février 1975 à Marcory, de
nationalité ivoirienne, titulaire de la CNI N° C0037295745, Tel : 07
07 09 67 51 / 07 77 30 30 00, domiciliée à Abidjan Cocody
Riviera Golf ;

Laquelle pour les présentes a élu domicile au **Cabinet DIARRE
KOUAME**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,
Cocody, les II Plateaux, villa Suits, LG 217, carrefour MACACI,
rue 345, 06 BP 456 Abidjan 06, Tel : 27 22 21 39 49, courriel :

D'une part ;

secretariat@cdkavocats.com ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 décembre 2025, la SOCIETE LUXSOR SARL a fait servir assignation à Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins de s'entendre :

- L'y dire bien fondée ;
- Constater que Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH a assuré les fonctions de gérante de la SOCIETE LUXSOR SARL durant la période comprise entre le 13 janvier 2022 et le 30 juin 2025 ;
- Constater que le rapport relatant les constatations résultant de l'examen des données financières et non financières produit par le groupe FICADEX COTE D'IVOIRE portant sur la gestion du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 établi des irrégularités et zones d'ombre affectant la gestion de la SOCIETE LUXSOR SARL sous la direction de Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH ;

En conséquence

- Désigner tel expert à l'effet d'examiner la gestion financière, comptable et administrative de la SOCIETE LUXSOR SARL sous l'autorité de Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH, ancienne gérante de la SOCIETE LUXSOR SARL ;
- Identifier, le cas échéant, les anomalies, irrégularités ou manquements relevés ;
- Impartir tel délai à l'expert à compter de la signification de la décision à intervenir pour dresser son rapport et le transmettre aux parties litigantes ;
- Réserver les dépens ;

Au soutien de son action, la SOCIETE LUXSOR SARL expose être une société de droit ivoirien spécialisée dans la régie publicitaire, notamment la vente et l'achat d'espace sur tous types de supports de communication et ajoute que comme toute société soumise à l'Acte Uniforme OHADA, elle doit être représentée par

une personne physique aux fins de l'administrer, et en assurer le développement, de sorte que Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH a été désignée en qualité de gérante en date du 13 janvier 2022, et est demeurée en fonction jusqu'au 30 juin 2025 ;

Elle mentionne qu'à la suite de la cessation de ses fonctions, ses associés ont jugé opportun de recourir au cabinet FICADEX COTE D'IVOIRE à l'effet de disposer d'un état précis et éclairé de sa situation couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

Elle indique que fait notable, à l'issue de la mission d'expertise menée du 11 août au 26 septembre de l'an 2025, il est ressorti du rapport produit par le cabinet susmentionné, l'existence de malversations affectant sa gestion sous la responsabilité de Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH ;

Elle avance que la nécessité d'approfondir l'analyse du rapport d'expertise et d'en tirer les conséquences, a conduit l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire tenue le 21 octobre 2025, ainsi qu'à l'examen des actions à entreprendre à la lumière de ses conclusions ;

Elle signale qu'à l'issue des délibérations, l'assemblée générale ordinaire a adopté l'une des résolutions autorisant son gérant à saisir les juridictions compétentes aux fins de désignation d'un expert judiciaire pour mener une expertise judiciaire contradictoire complète de la gestion de son ancienne gérante, d'où sa présente action aux fins susmentionnées ;

En réaction, Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH excipe de l'irrecevabilité de l'action de la SOCIETE LUXSOR SARL pour défaut de qualité à au motif que conformément aux dispositions de l'article 159 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la demande d'expertise ne peut être sollicitée que par un ou plusieurs associés ;

Sur le fond, elle conclut au rejet de ses prétentions motif pris de ce qu'alors que l'expertise de gestion ne peut porter que sur une ou plusieurs opérations de gestion, la demanderesse sollicite la désignation d'un expert pour examiner sa gestion financière, comptable et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir

Madame ISABELLE ADJEIBA EMISSAH excipe de l'irrecevabilité de l'action de la SOCIETE LUXSOR SARL pour défaut de qualité à agir car conformément aux dispositions de l'article 159 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la demande d'expertise ne peut être sollicitée que par un ou plusieurs associés ;

Aux termes de l'article 159 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE : « *Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.* » ;

Il s'induit de cette disposition que seuls un ou plusieurs associés de la société peuvent demander une expertise de gestion ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1) *justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2) *a la qualité pour agir en justice ;*
- 3) *possède la capacité d'agir en justice » ;*

Il suit de cette disposition que les conditions de recevabilité de l'action sont la qualité et la capacité pour agir en sus de la justification d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

La qualité pour agir est le titre auquel est attaché, dans certaines situations, le droit d'agir en justice ;

Elle est la qualification requise pour agir en justice à peine

d'irrecevabilité de l'action ;

La capacité pour agir est l'aptitude à plaider en justice, à être partie devant les juridictions soit comme demandeur, soit comme défendeur et à faire valoir ses moyens de droit ;

C'est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer soi-même ;

L'intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel est l'importance qui, s'attachant pour le demandeur à ce qu'il demande, le rend recevable à le demander en justice et à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir ;

En l'espèce, il est acquis des débats, notamment de l'analyse de l'exploit d'assignation en date du 03 décembre 2025 que c'est la SOCIETE LUXSOR SARL qui sollicite une expertise de sa gestion, en lieu et place de ses associés ;

Il sied de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Sur les dépens

La SOCIETE LUXSOR SARL succombe, il convient de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Déclarons irrecevable l'action de la SOCIETE LUXSOR SARL pour défaut de qualité à agir ;

La condamnons aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, an et mois que dessus

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

